

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0093/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de Monsieur Daouda GANSONRE avec le MENA-PLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/02/01/00/2016/00082 MENA/SG/DAF pour la mission d'assistance technique pour la mise en place d'un système de contrôle interne et de gestion des risques au sein du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 juillet 2019 de Monsieur Daouda GANSONRE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Daouda GANSONRE, Consultant;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukary DIENI et Abdoul Razak W. OUEDRAOGO, tous Agents du MENA-PLN ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Monsieur Daouda GANSONRE avec le MENA-PLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/02/01/00/2016/00082 MENA/SG/DAF pour la mission d'assistance technique pour la mise en place d'un système de contrôle interne et de gestion des risques au sein du MENA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Monsieur Daouda GANSONRE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que suite à une manifestation d'intérêt, il a été retenu en tant que consultant individuel pour réaliser une mission d'assistance technique en vue de la mise en place d'un système de contrôle interne et de gestion des risques au sein du MENA ; qu'après des négociations, un procès-verbal de négociation a été signé entre le consultant et le MENA représenté par la DMP et la DAF ; qu'il y ait précisé que la mission sera exécutée selon les termes du PV de négociation et la proposition technique acceptée du consultant ; que le planning d'exécution adopté dans le PV signé par les deux parties est le suivant : 109 jours pour la phase I ; 75 jours pour la phase II ; 648 jours pour la phase III ; 86 jours pour la phase IV ; qu'un marché pour l'exécution des phases I et II en 2016 (184 jours) a alors été signé ; que ces phases I et II ont été réalisées et validées ; que toutefois, les phases III et IV prévues pour se dérouler en 2017, et en 2018 n'ont pas été exécutées, car aucun marché n'a été signé à cet effet malgré les démarches entreprises en 2017, 2018 et 2019 ; et quand bien même les phases exécutées aient été validées, le dossier est resté bloqué au niveau du MENA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a manifesté son refus à une conciliation dans le cadre de la présente affaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de Monsieur Daouda GANSONRE est recevable;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une non conciliation entre Monsieur Daouda GANSONRE et le MENA-PLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/02/01/00/2016/00082 MENA/SG/DAF pour la mission d'assistance technique pour la mise en place d'un système de contrôle interne et de gestion des risques au sein du MENA;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**